

NORTHWEST TERRITORIES LANDS ACT

**LAND WITHDRAWAL ORDER  
(BLUEFISH LAKE)**

R-046-2014

In force April 1, 2014

LOI SUR LES TERRES DES TERRITOIRES  
DU NORD-OUEST

**DÉCRET D'INALIÉNABILITÉ DES TERRES  
(LAC BLUEFISH)**

R-046-2014

En vigueur le 1er avril 2014

**AMENDED BY**

**MODIFIÉ PAR**

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette*.

This consolidation and other G.N.W.T. legislation can be accessed on-line at

<http://www.justice.gov.nt.ca/Legislation/SearchLeg&Reg.shtml>

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* ont force de loi.

La présente codification administrative et les autres lois et règlements du G.T.N.-O. sont disponibles en direct à l'adresse suivante :

<http://www.justice.gov.nt.ca/Legislation/SearchLeg&RegFR.shtml>



## NORTHWEST TERRITORIES LANDS ACT

### LAND WITHDRAWAL ORDER (BLUEFISH LAKE)

WHEREAS the Government of the Northwest Territories is required by the *Northwest Territories Lands and Resources Devolution Agreement* to substantially mirror an order of the Governor General in Council, numbered SI/2003-36 and registered on March 12, 2003, that withdraws from disposal certain subsurface lands in the Northwest Territories to facilitate the development of a hydro power generating plant near Bluefish Lake;

The Commissioner in Executive Council, under paragraph 19(a) of the *Northwest Territories Lands Act* and every enabling power, orders as follows:

1. Subject to sections 2 and 3, the subsurface rights to the tracts of land set out in the Schedule are withdrawn from disposal.
2. Section 1 does not apply to the disposition of substances or materials under the *Quarrying Regulations*.
3. For greater certainty, section 1 does not apply to
  - (a) the locating of a claim by the holder of a prospecting permit granted before March 12, 2003;
  - (b) the recording of a claim referred to in paragraph (a) or that was located before March 12, 2003;
  - (c) the granting of a lease under the *Mining Regulations* to a person with a recorded claim if the lease covers an area within the recorded claim;
  - (d) the issuance of a significant discovery licence under the *Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence that was issued before March 12, 2003 if the significant discovery licence covers an area subject to the exploration licence;
  - (e) the issuance of a production licence under the *Petroleum Resources Act* to a holder of a significant discovery licence referred to in paragraph (d) if the production licence covers an area subject to the significant discovery licence;
  - (f) the issuance of a production licence under the *Petroleum Resources Act* to a holder

## LOI SUR LES TERRES DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

### DÉCRET D'INALIÉNABILITÉ DES TERRES (LAC BLUEFISH)

Attendu que le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest est tenu en vertu de *L'Entente sur le transfert des responsabilités liées aux terres et aux ressources des Territoires du Nord-Ouest* de dupliquer en substance le décret de la gouverneure générale en conseil n° TR/2003-36 enregistré le 12 mars 2003, déclarant inaliénables le sous-sol de certaines terres dans les Territoires du Nord-Ouest en vue de faciliter l'aménagement d'une centrale hydroélectrique près du lac Bluefish;

le commissaire en Conseil exécutif, en vertu de l'alinéa 19a) de la *Loi sur les terres des Territoires du Nord-Ouest* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Sous réserve des articles 2 et 3, les droits d'exploitation du sous-sol de la bande de terre décrite à l'annexe sont soustraits à l'aliénation.
2. L'article 1 ne s'applique pas à l'aliénation des matières et matériaux en vertu du *Règlement sur l'exploitation de carrières*.
3. Il est entendu que l'article 1 ne s'applique pas à ce qui suit :
  - a) la localisation d'un claim minier par le titulaire d'un permis de prospection octroyé avant le 12 mars 2003;
  - b) l'enregistrement d'un claim minier visé à l'alinéa a), ou qui a été localisé avant le 12 mars 2003;
  - c) l'octroi d'une concession, en vertu du *Règlement sur l'exploitation minière*, au détenteur d'un claim enregistré, si la concession vise un périmètre situé à l'intérieur de ce claim;
  - d) l'octroi d'une attestation de découverte importante en application de la *Loi sur les hydrocarbures* au titulaire d'un permis de prospection octroyé avant le 12 mars 2003, si le périmètre visé par l'attestation est également visé par le permis de prospection;
  - e) l'octroi d'une licence de production en application de la *Loi sur les hydrocarbures* au titulaire d'une attestation de découverte importante visée à l'alinéa d), si le périmètre visé par la

of an exploration licence or a significant discovery licence that was issued before March 12, 2003 if the production licence covers an area subject to the exploration licence or the significant discovery licence;

- (g) the granting of a surface lease under the *Northwest Territories Lands Act* to a holder of a recorded claim under the *Mining Regulations* or of an interest under the *Petroleum Resources Act* if the surface lease is required to allow the holder to exercise rights under the claim or interest; or
- (h) the renewal of an interest.

4. This order comes into force April 1, 2014.

licence de production est également visé par l'attestation de découverte importante;

- f) l'octroi d'une licence de production en application de la *Loi sur les hydrocarbures* au titulaire d'un permis de prospection ou d'une attestation de découverte importante octroyé avant le 12 mars 2003, si le périmètre visé par la licence de production est également visé par le permis de prospection ou par l'attestation de découverte importante;
- g) l'octroi d'un bail de surface en vertu de la *Loi sur les terres des Territoires du Nord-Ouest* au détenteur d'un claim enregistré aux termes du *Règlement sur l'exploitation minière* ou au titulaire d'un titre en vertu de la *Loi sur les hydrocarbures*, si le bail de surface est requis afin de permettre l'exercice des droits qui sont conférés par ce claim ou par ce titre;
- h) le renouvellement d'un titre.

4. Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2014.



## SCHEDULE

*(Section 1)*

That certain parcel or tract of land situated at Bluefish Lake in the district of Mackenzie, and lying in approximate north latitude sixty-two degrees and forty minutes and approximate west longitude one hundred and fourteen degrees and fifteen minutes, which said parcel or tract may be more particularly described as follows:

Commencing at survey monument "I. Pit. M.R. W. 112" on the southerly limit of the right-of-way of the transmission line from Yellowknife Hydro Development to Thompson-Lundmark Mine as same is shown on a plan of survey of said right-of-way approved by Frederic Hatheway Peters, Surveyor General of Dominion Lands on the twenty-first day of January, nineteen hundred and forty-two, of record number thirty-nine thousand eight hundred and thirty-six in the Legal Surveys Division of the Department of Mines and Resources, Ottawa; thence north eleven degrees and six minutes east a distance of seventy-five feet, more or less, to an iron pin planted on the northerly limit of said transmission line; thence north eleven degrees and thirty five minutes east a distance of one thousand four hundred and twelve feet, more or less, to an iron pin; thence north twenty five degrees and eleven minutes west a distance of one thousand four hundred and ninety-two feet, more or less, to an iron pin planted on the southerly bank of Bluefish Lake; thence north fifty five degrees and twelve minutes west a distance of one thousand eight hundred and fifty-three feet, more or less, to an iron pin; thence south fifty-two degrees and twenty four minutes west a distance of two hundred and sixty-nine feet, more or less, to an iron pin; thence south twelve degrees and twenty-four minutes east a distance of one thousand one hundred and forty-five feet, more or less, to an iron pin; thence south twenty-three degrees and fifty-three minutes east a distance of two thousand four hundred and eighty-one feet, more or less, to post number four of the survey of lot one hundred and fifty-three, group nine hundred and sixty-four as said lot is shown on a plan of survey approved by said Frederic Hatheway Peters on the twenty-fourth day of October, nineteen hundred and forty-one, record number thirty-nine thousand eight hundred and two in said Legal Surveys Division; thence south no degrees six minutes and thirty seconds east along the westerly boundary of said lot a distance of four hundred and ninety-nine feet and nine-tenths of a foot, more or less, to post number three of the survey of said lot; thence south seventy-seven degrees and forty-two minutes east a distance of three hundred and seventy-six feet, more or less, to an iron pin; thence north fifty-nine degrees and twenty-eight minutes east a distance of five hundred and twenty-five feet, more or less, to the point of commencement; all in accordance with a sketch plan of stadia traverse of land area under Application for Surface Lease by the Consolidated Mining and Smelting Company of Canada Limited, by J.W. Donaldson, dated October nineteen hundred and forty-eight, a copy of which is on file number nineteen thousand nine hundred and fifty-one in the Lands Division of the Lands and Development Services Branch of said Department of Mines and Resources; not including all the lands lying within said parcel which are covered by the waters of Yellowknife River, Bluefish Lake and Prosperous Lake; the land described in this Schedule containing by admeasurement seventy-seven acres and sixteen hundredth of an acre, more or less.

ANNEXE

(article 1)

Cette certaine parcelle ou bande de terre située au lac Bluefish, dans le District de Mackenzie, à environ soixante-deux degrés et quarante minutes de latitude nord et environ cent-quatorze degrés et quinze minutes de longitude ouest, cette parcelle ou bande de terre étant plus particulièrement décrite comme il suit :

Commençant au monument d'arpentage «I. Pit. M.R. W.112» sur la limite sud du droit de passage de la ligne de transmission allant de la centrale hydroélectrique de Yellowknife jusqu'à la mine Thompson-Lundmark, comme il est indiqué sur un plan d'arpentage de ce droit de passage approuvé par Frederic Hatheway Peters, Arpenteur général du Canada, le vingt et unième jour de janvier mille neuf cent quarante-deux et versé au dossier trente-neuf mille huit cent trente-six de la Division des levés officiels du ministère des Mines et des Ressources, à Ottawa; de là, en direction nord onze degrés et six minutes est, sur une distance d'environ soixante-quinze pieds jusqu'à une tige de fer plantée sur la limite nord de ce droit de passage de la ligne de transmission; de là, en direction nord onze degrés et trente-cinq minutes est, sur une distance d'environ mille quatre cent douze pieds jusqu'à une tige de fer; de là, en direction nord vingt-cinq degrés et onze minutes ouest, sur une distance d'environ mille quatre cent quatre-vingt-douze pieds jusqu'à une tige de fer plantée sur la rive sud du lac Bluefish; de là, en direction nord cinquante-cinq degrés et douze minutes ouest, sur une distance d'environ mille huit cent cinquante-trois pieds jusqu'à une tige de fer; de là, en direction sud cinquante-deux degrés et vingt-quatre minutes ouest, sur une distance d'environ deux cent soixante-neuf pieds jusqu'à une tige de fer; de là en direction sud douze degrés et vingt-quatre minutes est, sur une distance d'environ mille cent quarante-cinq pieds jusqu'à une tige de fer; de là en direction sud vingt-trois degrés et cinquante-trois minutes est, sur une distance d'environ deux mille quatre cent quatre-vingt et un pieds jusqu'au poteau numéro quatre de l'arpentage du lot cent cinquante-trois, groupe neuf cent soixante-quatre, ce lot étant indiqué sur le plan d'arpentage approuvé par Frederic Hatheway Peters le vingt-quatrième jour d'octobre mille neuf cent quarante et un, et versé au dossier trente-neuf mille huit cent deux de la Division des levés officiels; de là, en direction sud zéro degré six minutes et trente secondes est, le long de la limite ouest de ce lot sur une distance d'environ quatre cent quatre-vingt-dix-neuf pieds et neuf dixièmes d'un pied jusqu'au poteau numéro trois de l'arpentage de ce lot; de là, en direction sud soixante-dix-sept degrés et quarante-deux minutes est, sur une distance d'environ trois cent soixante-seize pieds jusqu'à une tige de fer; de là, en direction nord cinquante-neuf degrés et vingt-huit minutes est, sur une distance d'environ cinq cent vingt-cinq pieds jusqu'au point de départ; tout en conformité avec l'esquisse d'une polygonaion de la surface des terres visées par la demande de location à bail présentée par la Consolidated Mining and Smelting Company of Canada Limited, par J.W. Donaldson, en octobre mille neuf cent quarante-huit, et dont une copie est conservée au dossier numéro dix neuf mille neuf cent cinquante et un à la Division des terres de la Direction générale des terres et des services de développement du ministère des Mines et des Ressources; à l'exception de toutes les terres de cette parcelle qui sont recouvertes par l'eau de la rivière Yellowknife, du lac Bluefish et du lac Prosperous; les terres décrites à la présente annexe ayant une superficie d'environ soixante-dix-sept acres et seize centièmes d'un acre.

---

Printed by  
Territorial Printer, Northwest Territories  
Yellowknife, N.W.T./2014©

---

---

Imprimé par  
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest  
Yellowknife (T. N.-O.)/2014©

---

